

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD,
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 12 Décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 02 Février 2007

Ordonnance de fixation : 31 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Melle X, née le ... à NOUMEA (98800) - Demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉ

- S.A. AIR CALEDONIE INTERNATIONAL, prise en la personne de son représentant
légal en exercice, demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 07 Novembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 12 Décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie .

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 5 janvier 2007, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de Nouméa a :

- dit que X s'est trouvée à compter du 9 juillet 2004 en situation d'arrêt provisoire de vol relevant de l'art 4.6 de l'accord d'établissement d'août 1989,

- constaté que la société Air Calédonie International (ACI) a respecté ses obligations contractuelles et conventionnelles à son égard,

- a débouté X de ses demandes,

- a débouté la société ACI de ses demandes au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 2 février 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 9 janvier 2007.

Dans son mémoire ampliatif, déposé le 30 mai 2007, l'appelante demande à la cour de :

- à titre principal, constater que X a été privée de pouvoir fournir sa prestation de travail depuis le 24 juin 2004 sur décision de l'employeur, qui a mis en oeuvre des moyens déloyaux et vexatoires, caractérisant une grave inexécution de ses obligations ainsi qu'un harcèlement moral,

- en conséquence, condamner la société ACI, soit à faire application de l'article 4.8 de la convention ACI- PNC, soit à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique, à lui payer les salaires SMMG sur la base de 58 heures de vol depuis le 24 juin 2004, soit 269.223 FCFP, dès la décision, et ce sous astreinte de 100.000 FCFP par jour de retard,

- condamner ACI à lui verser la somme de 15.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions de l'existence causés par l'employeur,

- subsidiairement,

- constater que la salariée a fait l'objet d'une suspension provisoire de vol et en conséquence condamner ACI à appliquer l'art 4.6 de l'accord d'entreprise à compter de juin 2004,

- plus subsidiairement, constater que X a fait l'objet d'un arrêt de travail pour cause médicale et condamner l'employeur à faire application de l'article 4.4.2 à compter du 9 janvier 2005,

- condamner ACI à lui payer une indemnité de procédure de 250.000 FCFP.

Après un rappel des faits, l'appelante rappelle qu'après avoir été déclarée apte le 8 janvier 2004, fait l'objet de félicitations à trois reprises en mai, passé sa qualification le 18 juin sur l'A 330, elle a été déprogrammée le 25 juin 2004, sur le fondement d'une lettre du 24 juin du chef du personnel navigant, adressée au médecin du CEMPON, qui sans l'avoir vue, l'a déclarée inapte à voler.

Elle insiste sur le fait qu'elle n'a eu connaissance de la lettre du 24 juin, non signée et énonçant 18 événements non datés, qu'au cours de son recours devant le Conseil d'Etat en 2006, et que dès le 25 juin, l'employeur a décidé de la suspendre de vol, en l'absence de tout certificat médical, ce qui caractérise une volonté de la société ACI de lui nuire.

Elle soutient que cette volonté vexatoire s'est manifestée encore par la proposition de poste au sol le 10 novembre 2005, dont l'obligation ressort de l'article 2.4 de l'accord d'entreprise et de l'article L 424-7 du code de l'aviation civile, le poste proposé étant un poste de manutentionnaire à la Tontouta, bien en dessous de sa qualification et pour un salaire de 155 21 FCFP, poste qui n'a jamais été proposé au comité d'entreprise.

X s'estime ainsi fondée à invoquer l'article 4.8, et subsidiairement, les articles 4.6 ou 4.4.2 de l'accord d'entreprise.

L'appelante expose que sa situation est provisoire, puisque titulaire des diplômes et certificats nécessaires, elle peut obtenir à nouveau un certificat d'aptitude médicale, prévue à l'article 4.6, et que c'est pour des raisons médicales (décision du CEMPON) qu'elle est suspendue de vol, ce qui peut justifier l'application de l'article 4.4.2 dudit accord.

Par écritures déposées le 3 septembre 2007, la société ACI conclut à la confirmation du jugement sur le débouté des demandes d'X et à la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 250.000 FCFP pour frais irrépétibles.

ACI conteste l'attitude machiavélique que lui prête la salariée, et fait valoir qu'ayant eu connaissance de faits et comportements d'X de nature à compromettre la sécurité des vols, et celle des passagers, constatés ou rapportés, mademoiselle B, chef des PNC, s'en ouvrira au médecin de la CEMPON, qui, dans des conditions qu'elle même ignorera, émettra le 9 juillet 2004, un certificat d'aptitude.

L'employeur, auquel s'imposait ce certificat médical, a pris en charge le salaire de X en application de l'art 4.4.2 de l'accord PNC, jusqu'au 7 janvier 2005.

La CAFAT, qui devait prendre en charge la perte de salaires, n'a pu faire droit à la demande de la salariée, en l'absence d'un arrêt de travail fourni par son médecin traitant.

La société ACI estime que X ne relève d'aucune des dispositions de l'accord PNC invoquées par la salariée.

S'agissant de l'article 4.8, ACI soutient que cet article prévoit le cas d'une immobilisation pour l'exercice d'une activité au sol du personnel navigant, sur ordre de l'employeur, alors qu'en l'espèce, la situation d'inactivité d'X découle d'une décision d'aptitude, délivrée par un organisme autorisé, qui s'impose à l'employeur, et que la salariée, qui a été payée de ses salaires du 24 juin au 8 juillet 2004, pour 58 heures de vols, qui avaient été annulés, n'a subi aucun préjudice.

ACI observe que la décision du 9 juillet 2004 a été confirmée par le conseil médical de l'aéronautique le 13 avril 2005, décision validée par arrêt du 10 juillet 2006 du Conseil d'Etat, au vu de son dossier médical, alors que l'intéressée a refusé de fournir à la CAFAT un arrêt de travail et de se soumettre à une expertise qui aurait remettre en cause la décision d'inaptitude du conseil médical de l'aéronautique.

ACI estime que l'article 4.6 de l'accord ne peut en l'espèce, s'appliquer, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, cet article visant un arrêt provisoire de vol, mesure conservatoire de courte durée, lorsque le salarié se trouve dans une situation pouvant compromettre la continuité de son contrat de travail aérien, dans l'attente d'une décision administrative ou judiciaire.

ACI fait valoir que la situation d'X n'était nullement temporaire, la décision d'inaptitude du 9 juillet ayant été confirmée le 13 avril 2005, et rendue définitive par l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2006.

La société invoque encore la décision du docteur D, du SMITT, du 28 avril 2005, après examen d'X, qui a mentionné "pas de décision d'aptitude".

Elle observe que la situation d'X perdure en raison du comportement de celle ci qui se refuse à fournir à la CAFAT un certificat d'arrêt de travail permettant sa prise en charge et à subir un examen psychiatrique nécessaire à l'examen de son éventuelle capacité à reprendre ses fonctions.

ACI indique par ailleurs que le poste au sol proposé à la salariée n'était pas un poste de manutentionnaire mais un travail administratif correspondant aux qualifications de l'intéressée.

La société ACI fait valoir qu'elle a appliqué l'article 4.4.2 de l'accord d'établissement au vu du certificat médical du 9 juillet 2004, l'indisponibilité pour raison de santé de la salariée n'étant pas imputable au service, soit l'indemnisation de 180 jours se terminant le 7 janvier 2005, et que, là encore X doit assumer les conséquences de sa carence à fournir les documents nécessaires à sa prise en charge par la CAFAT.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 31 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en l'espèce, les premiers juges ont fait une exacte application des éléments de droit et de fait, applicables à la cause, que par des motifs pertinents que la cour adopte, ils ont retenu que X, qui a été payée jusqu'au 8 juillet 2004, bien que n'ayant pas assuré son service en vol, s'est trouvée à compter du 9 juillet 2004, date du certificat médical la déclarant inapte aux fonctions en vol, qui s'imposait à l'employeur, en situation d'arrêt provisoire de vol relevant de l'article 4.6 de l'accord d'établissement d'août 1989, qui ne s'applique pas qu'aux comportements délictueux des salariés.

Attendu qu'il appartenait à X de faire cesser cette situation soit en sollicitant un arrêt de travail de son médecin traitant afin de bénéficier des prestations sociales ou de se rendre aux visites psychiatriques qui lui étaient demandées dans des conditions normales, ainsi que l'a relevé l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2006, qui a par ailleurs constaté que le dossier médical de la salariée justifiait la décision d'inaptitude prise par le comité médical de l'aéronautique civile du 13 avril 2005.

Attendu que les premiers juges ont à bon droit relevé que la société ACI avait respecté ses obligations contractuelles à l'égard d'X, en lui proposant un poste au sol, en novembre 2005, alors qu'elle était tenue par les différents avis médicaux affirmant l'inaptitude de l'intéressée aux fonctions de PNC.

Attendu que les lettres de félicitations du début de l'année et la qualification passée le 10 juin 2004 ne dispensaient pas l'employeur de tenir compte de l'avis médical du 9 juillet 2004 la déclarant inapte aux fonctions de PNC, puis de la décision du comité médical de l'aéronautique civile du 13 mars 2005, confirmant cette inaptitude, prise après refus réitéré de la salariée de se rendre à un examen par un médecin psychiatre.

Attendu que l'irrégularité des conditions de délivrance du certificat médical du 9 juillet 2004, constatée par le juge des référés administratif dans une décision ultérieure, est sans incidence sur l'obligation de l'employeur de tenir compte de cet avis.

Attendu qu'aucune volonté de nuire n'est démontrée à l'encontre de la société ACI, par la suspension provisoire de vol du 9 juillet 2004, dont aucun élément ne permet d'affirmer qu'elle en connaissait l'irrégularité.

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressée ne peut invoquer l'application de l'article 4.8 de l'accord d'entreprise, qui prévoit une immobilisation au sol par décision de l'employeur, pour l'exercice d'une activité au sol, ce qui n'est pas le cas, non plus que l'article 4.4.2, qui prévoit la situation des salariés en congé de maladie pour des raisons extérieures au travail, alors que X a refusé d'effectuer les démarches nécessaires pour une prise en charge éventuelle de son état de maladie.

Attendu qu'en conséquence, le débouté des demandes d'X en paiement de salaires et dommages et intérêts, sera confirmé.

Attendu que les demandes de frais irrépétibles des parties seront rejetées, en équité.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel d'X recevable, et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions;

Déboute les parties de leur demande de frais irrépétibles;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT